

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 05/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

BOREALIS CHIMIE

12 place de l'Iris
La Défense 2
92400 COURBEVOIE

Références : UDRD.2023.05.R.35
Code AIOT : 0005800607

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/05/2023 dans l'établissement BOREALIS CHIMIE implanté 30, rue de l'Industrie 76121 LE GRAND-QUEVILLY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est conduite dans le cadre de l'action nationale 2023 relative à la traçabilité des déchets. A cette occasion le sujet du tri à la source et de la valorisation des déchets non dangereux dits 7 flux et biodéchets objet d'une action régionale en 2022 a également été déclinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOREALIS CHIMIE
- 30, rue de l'Industrie 76121 LE GRAND-QUEVILLY
- Code AIOT : 0005800607
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'activité du site est la fabrication d'engrais.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale traçabilité déchets
- Obligation de tri des déchets non dangereux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43-II et R.541-43-1-II	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Dispositifs de collectes séparées et Tri à la source des déchets 7 Flux	Code de l'environnement du 10/03/2016, article L.541-21-2-1 et D. 543-281	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Mélange de déchets dangereux et non dangereux	Code de l'environnement du 17/12/2020, article L.541-7-2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Tri à la source des déchets 7 Flux : valorisation	Code de l'environnement du 10/03/2016, article D. 543-282 et D. 543-284	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
9	Justification obligations de tri avant élimination (hors SPL)	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-4-I	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45	/	Sans objet
3	Déclaration GEREP 2022 thématique déchets	Arrêté Ministériel du 31/01/2012, article 4	/	Sans objet
4	Exportation de catalyseurs usagés	Règlement européen du 14/06/2006, article articles 3 (1 et 3) et 4	/	Sans objet
8	Tri à la source et valorisation des Biodéchets	Code de l'environnement du 10/07/2010, article L.541-21-1-I alinéa 1 et 2, R. 543-226 alinéa 1 et 2, D.543-226-2t AM du 12 juillet 2011	/	Sans objet
10	Rapport de caractérisation du contenu des bennes à destination d'une ISDND	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-3-I et -IV	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La traçabilité des déchets de toute nature générés par l'activité est très complète (L'outil Trackdéchet est globalement bien maîtrisé et lié de manière opérationnel à l'API du site) et n'appelle que quelques remarques de la part de l'inspection :

- l'exploitant doit utiliser les codes D/R appropriés aux opérations de valorisation ;
- l'exploitant doit déclarer les données relatives à la gestion des terres excavées générées par son site et gérées hors site dans le registre national des déchets, terres excavées et sédiment (RNDTS) à partir du 1er mai 2023 pour l'ensemble des flux gérés hors site en 2023.

En revanche des efforts importants sont attendus sur la gestion des déchets, l'inspection formule quatre autres demandes pour lesquelles l'exploitant doit répondre dans un délai de 2 mois qui concernent : le tri des plastiques, l'interdiction de mélange de déchets dangereux et non dangereux, la justification du respect de ses obligations de tri et valorisation des déchets 5 flux. L'inspection formule cinq autres demandes concernant en particulier l'exportation de déchets dangereux, la caractérisation en dangerosité des terres excavées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : Le suivi des déchets générés par le site est réalisé à l'aide de l'outil informatique Tennaxia qui permet de tenir le registre chronologique de sortie de tous les déchets, créer des bordereaux de suivis et archiver les documents associés (Fiche d'identification, CAP, etc). Les bordereaux de suivi de déchets dangereux - BSD (sauf les déchets amiantés BSDA) sont créés sous Tennaxia puis versés dans la base de donnée électronique centralisée Trackdéchets. Les BSDA sont créés directement sous trackdéchets mais les données sont reversées vers le logiciel interne. L'inspection a constaté avant la visite que la fiche d'inspection TRACKDECHETS BOREALIS CHIMIE du 26 avril 2022 au 26 avril 2023 indique 543 t sortantes de déchets dangereux ce qui est cohérent avec la déclaration GEREP pour les données 2022 qui indique 593 t de déchets dangereux produits en 2022. L'inspection a consulté trois BSD lors de la visite ainsi que les CAP associés : BSD-20230201-72AJ0QAEE, BSD-20230331-CGKNWEMS7, BSD-20230216-K1GD77689. L'inspection constate que l'exploitant n'utilise pas les codes D/R appropriés ni ceux mentionnés dans les CAP et que le BSD de prise en charge des huiles usagés n'est pas correctement renseigné (confusion entre collecteur et prestataire de transit). Selon l'exploitant, le déchet associé au BSD-20230330-9PZP9VJHG qui a été refusé en raison d'une teneur trop importante en sédiments devrait être prochainement dirigé vers une filière incinération.
Demande n° 1 : L'exploitant doit s'assurer qu'il utilise les codes de traitement des déchets D ou R figurant sur les CAP ou communiqués par son prestataire lors de la procédure d'acceptation préalable dans sa traçabilité des déchets. Il doit également s'assurer que ces codes sont appropriés à la nature et au traitement de ses déchets. Pour mémoire : le code D1 est réservé à l'élimination par enfouissement des déchets non dangereux inertes, le code D5 à l'élimination par enfouissement des autres déchets, le code R1 à la valorisation énergétique par combustion (et non à la préparation à une valorisation énergétique qui elle relève du code R12). En ce qui concerne les huiles usagées, un bordereau dit de "tournée dédiée" peut être utilisé par le prestataire de collecte car le code CED 13 02 05* y est éligible. Les informations sont disponibles au lien suivant : https://faq.trackdechets.fr/dechets-dangereux-classiques/informations-generales/cas-metiers/tournee-de-collecte-dediee-annexe-1
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43-II et R.541-43-1-II

Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national

Prescription contrôlée :

R.541-43-II : Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1^o Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; ... A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent. ...

R.541-43-1-II : Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.

Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

...

Constats : L'inspection constate dans la déclaration GEREP des données 2022 qu'environ 140 t de terres ont été évacuées du site en 2022 sous le code CED 17 05 04. Les documents d'acceptation préalable de deux lots ont été transmis à l'inspection par courriel du 16 mai 2023. L'inspection constate que ces lots présentent une pollution marquée en HCT et en arsenic et antimoine (lot 1) ou sulfate et fraction soluble (lot 2). L'inspection estime qu'une caractérisation des terres aurait du être menée au regard des propriétés HP1 à HP15 afin de démontrer leur caractère de déchets non dangereux (à minima au regard de la concentration brute en arsenic).

L'inspection a constaté lors de la visite que :

- deux transports hors site de terres excavées sont mentionnés dans le registre chronologique de sortie le 11 janvier 2023 (45.92t);
- la zone d'entreposage de la zone Est était occupée par des lots de déchets de construction regroupés par chantier interne. L'exploitant déclare réaliser une analyse des paramètres prévus par l'arrêté du 12 décembre 2014 par chantier et par nature de déchet d'un même chantier.

L'exploitant déclare également que le projet dit "QGD - Quai Grand Quevilly" va générer des flux importants de terres à l'avenir. Il dispose de deux zones d'entreposage de ces terres excavées sur site (une zone Est au droit de l'ancien "Magasin A" démoli en 2022 et une zone Sud). Selon l'exploitant, le niveau radiologique des terres est contrôlé lorsqu'elles sont excavées de zones marquées radiologiquement. Il déclare qu'elles peuvent également être polluées par de l'arsenic, des nitrates et de l'ammonium. Un projet de plan de gestion des terres du projet QGD qui définirait des paramètres et valeurs limites de gestion sur site et hors site des déblais qui seront générés est en cours de rédaction.

L'inspection constate que l'exploitant est concerné par l'obligation de déclaration de la gestion hors site de ses flux de déchets dangereux (R.541-43) mais aussi de ses flux de terres excavées (R.541-43-1) dans la base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets, terres excavées et sédiments " (RNDTS) depuis le 1er juillet 2022. L'exploitant déclare ne pas connaître cette obligation.

L'inspection informe l'exploitant que contrairement aux données des déchets dangereux (automatiquement transférées depuis Trackdéchets) il doit effectuer lui-même avant la fin du mois suivant le mois de leur expédition les déclarations au RNDTS relatives aux terres excavées gérées hors de son site. La tolérance nationale de mise en œuvre de cette obligation est décrite au lien suivant : <https://www.ecologie.gouv.fr/tracabilite-des-dechets-terres-excavees-et-sediments>.

Elle permet :

- que les données 2022 ne soient pas versées sous réserve de la tenue du registre interne,
 - que les données de janvier et février 2023 soient versées au plus tard le 1er mai 2023.
- Les données de mars, avril, mai, etc sont déclarées respectivement au plus tard les 1er des mois de mai, juin et juillet et ainsi de suite conformément à l'article R.541-43-1.

Demande n° 2 : l'exploitant déclarera **sous 1 mois** au RNDTS les flux de terres excavées gérés hors site en janvier 2023. La création de son compte RNDTS peut être effectué par importation de son profil Trackdéchets dans l'application RNDTS (choisir connexion trackdéchets dans l'application RNDTS).

Demande n° 3 : Dans la liste de codification européenne des déchets dite "nomenclature des déchets" (qui figure à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000), les terres excavées relèvent des codes CED 17 05 03* ou 17 05 04 leur caractère non dangereux au regard des propriétés de dangers énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 (propriétés identifiées par les mentions de danger HP1 à HP15) doit être établit avant tout envoi vers une filière de gestion de déchets non dangereux (ISDND, ISDI) ou vers une filière de valorisation.

Les critères d'admission en installation de stockage de déchets ne sont pas adaptés à la réalisation de cette caractérisation. L'exploitant veillera à établir (ou faire établir) le caractère non dangereux des terres qu'il fera gérer hors site avant détermination de leur filière de gestion selon la méthodologie décrite par le guide de l'INERIS du 04/02/2016 - "Classification réglementaire des déchets Guide d'application pour la caractérisation en dangerosité".

Compte tenu de l'activité industriel du site, les concentrations en substances arsenic, ammonium et nitrate sous forme de polluant brut doivent être mesurées avant chaque expédition.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 3 : Déclaration GEREP 2022 thématique déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2012, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, déchets

Prescription contrôlée :

Onglets de gestion des déchets de la déclaration faite au titre de l'année 2022

Constats : L'inspection a consulté les onglets relatifs à la gestion des déchets de la déclaration GEREP des données 2022 et note les anomalies qui sont à corriger par l'exploitant dans l'onglet déchets produits et expédiés :

Déchets dangereux :

- le code de traitement D1 en installation de stockage de déchets dangereux ne peut être attribué qu'à des déchets contenant de l'amiante, l'enfouissement d'autres déchets dangereux (tel que ceux relevant du code 15 02 02 dont le CAP indique : EPI Filtre Polyane, code D5), ne peut relever que du code de traitement D5 (mise en décharge spécialement aménagée);
- après contrôle du certificat d'acceptation préalable, il s'avère que les déchets codifiés 17 03 01* envoyés vers une filière de traitement de déchets non dangereux inertes auraient du être codifiés 17 03 02;

Déchets non dangereux :

- 17 05 04 : le CAP relatif à l'envoi de terres excavées en installation de stockage indique qu'il s'agit d'un traitement K3+ en R5. Le terme de k3+ est utilisé pour l'enfouissement et l'élimination en installation de stockage de déchets non dangereux inertes autorisée à accepter des déchets dont les concentrations dépassent jusqu'à trois fois les valeurs limites de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014, le code à utiliser ne peut être que D1;
- code 20 03 01 : les sociétés mentionnées dans la déclaration comme premiers destinataires des déchets ne disposent pas d'autorisation au titre de l'enfouissement correspondant au code D5 mentionné dans la déclaration. Soit les sociétés mentionnés ne sont que collecteurs et il convient d'indiquer la destination exacte des déchets, soit il s'agit de centres de transit sur lesquels sont effectivement passés les déchets et il convient de corriger le code D5 en indiquant un code relatif à une opération intermédiaire (D13 ou D14).

Observations : cf demande n° 3.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Exportation de catalyseurs usagés

Référence réglementaire : Règlement européen du 14/06/2006, article articles 3 (1 et 3) et 4

Thème(s) : Risques chroniques, déchets dangereux

Prescription contrôlée :

article 4 : Lorsque le notifiant a l'intention de transférer des déchets visés à l'article 3, paragraphe 1, point a) ou b), il adresse une notification écrite préalable à l'autorité compétente d'expédition, qui la relaie et, s'il procède à une notification générale, il se conforme à l'article 13.

Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant a déclaré l'exportation vers les Pays Bas d'environ 49 t de catalyseurs usés sous le code CED 16 08 02* (déchets dangereux) "catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition dangereux" dans sa déclaration GEREP des données 2022 (19t en 2021).

Par courriel du 16 mai 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection le document d'information (annexe VII du règlement européen n°1013/2006 relatif aux transferts transfrontaliers des déchets), les fiches de données de sécurité des catalyseurs usagés exportés, le contrat avec le prestataire de traitement. Ces catalyseurs ont été exportés sous simple procédure d'information sous les codes CED 16 08 02* (déchets dangereux de la liste européenne) catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition dangereux et B1120 (liste verte de la convention de Bâle). Ces éléments ont été transmis par l'inspection pour avis au Pôle Nationale de Transfert Transfrontalier de Déchet du ministère de l'Ecologie (PNNTD). Les fiches de données de sécurité du catalyseur avant usage indique que ces catalyseurs contiennent du Nickel sous forme de monoxyde (Métal de transition dangereux). Le PNNTD confirme que le classement B1120 au titre de la liste de la convention de Bâle est requis si le métal de transition (Ni) reste sous la même forme (Monoxyde) dans le catalyseur usé et n'est pas transformé dans une forme plus dangereuse à défaut il convient d'utiliser un code de la lise A. Le code CED à retenir est bien le 16 08 02* quelque soit le code retenu au titre de la convention de Bâle.

Le PNNTD a indiqué à l'inspection que sous réserve que le code B1120 puisse être retenu, l'exportation des catalyseurs sous le code CED 16 08 02* est possible sous une simple procédure d'information.

Demande n° 4 : L'exploitant doit s'assurer que les métaux de transition contenu dans les catalyseurs usés codifiés 16 08 02* se trouvent sous la forme chimique prévue par la fiche de donnée de sécurité et ne sont pas modifiés avant toute exportation afin de justifier que le code B1120 est approprié et qu'une simple procédure d'information est nécessaire (exportation dite "sous annexe VII").

L'exploitant doit également disposer d'un contrat de valorisation engageant les signataires à respecter le règlement 1013/2006 du 14 juin 2006.

A défaut, il s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.541-3 et L.541-46- 11° a) du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dispositifs de collectes séparées et Tri à la source des déchets 7 Flux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/03/2016, article L.541-21-2-1 et D.543-281

Thème(s) : Risques chroniques, Section 18 : 7 flux

Prescription contrôlée :

L.541-21-2-1 : Tout producteur ou détenteur de déchets met en place, dans ses établissements, des dispositifs de collecte séparée des déchets, adaptés aux différentes activités exercées dans ces établissements et, lorsque cela est pertinent, accessibles au personnel, afin de permettre un tri à la source, y compris pour les déchets générés par la consommation par son personnel de produits de consommation courante.

D.543-281 : Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets.

Lorsque certains déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre ne sont pas traités sur place, leurs producteurs ou détenteurs organisent leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation.

Sur demande de l'autorité compétente ou du représentant de l'Etat, tout producteur ou détenteur de déchet visé par la présente section et par la section 13 du présent chapitre est tenu de réaliser un audit par tiers indépendant, afin d'attester du respect des obligations prévues par la présente section ou par la section 13 du présent chapitre. Cet audit est réalisé dans un délai de deux mois. Le rapport d'audit est transmis dans un délai de quinze jours à l'autorité compétente ou au représentant de l'Etat.

Constats : Lors de la visite (zone Est uniquement), l'inspection a constaté que :

- L'exploitant met à disposition des salariés des bacs de collecte des flux séparés de déchets suivants : les DIB (déchets industriels banals = déchets non dangereux en mélange), les déchets de bois (petite dimension), les déchets de papier et carton, les métaux. Dans quelques uns de ces bacs l'inspection a constaté de nombreuses erreurs de tri et la présence de combinaisons jetables (déchet textile).

L'organisation actuelle de la collecte ne prévoit pas la collecte séparée des plastiques, ni des déchets textiles dans la zone Est. L'exploitant a déclaré qu'il en était de même sur la zone Sud.

- Les bennes dans lesquelles sont versés les bacs de collecte ne sont pas étiquetées en fonction de la nature des déchets qu'elles reçoivent (bois, papiers/carton, métaux, DIB, déchets souillées, etc) et font également l'objet de grossières erreurs de tri : présence d'un radiateur et de bloc d'éclairage dont l'ampoule néon est brisée, de polystyrène dans la benne dédié au bois. Déchets dangereux (Nombreux sachets pleins étiquetés 3M Scotchcast pictogrammés "nocif"), bâche plastique de type camion, papier de bureau, palette, poussette, etc dans la benne de DIB en mélange.

Selon l'exploitant, les erreurs de tri sont corrigées par le prestataire de collecte qui est chargé de les trier à nouveau si nécessaire, la benne DIB contenant des déchets dangereux devrait faire l'objet d'un rapport d'anomalie.

- Une benne non identifiée qui selon l'exploitant contient des déchets souillés destinés à l'incinération en tant que déchets dangereux majoritairement pleine de carton, plastiques et bois.

cette benne est couverte d'un filet et n'est pas protégée des intempéries.

- Un stock de pneumatiques usagés est entreposé le long du local de stockage des déchets dangereux.

- Le local de déchets dangereux est fermé à clé et contient divers déchets correctement entreposés dont des lots de vieux catalyseurs en attente d'évacuation (plus d'une dizaine de fûts de 200 l). La zone dédiée à l'entreposage des déchets combustibles (vide le jour de l'inspection) est adossée au bardage du coté du stockage des pneumatiques usagés.

- aucun flux de déchets plastiques valorisés n'apparaît dans la déclaration GEREP des données 2022.

En conclusion, l'inspection constate que la collecte sélective des flux de déchets plastiques (flux visé à l'article R.543-281) n'est pas mise en œuvre et que celle des déchets textiles n'est pas encore envisagée. La collecte des autres flux soumis à obligation de valorisation est perfectible compte tenu des nombreuses erreurs de tri.

Demande n° 5 : l'exploitant transmettra sous 2 mois à l'inspection un plan d'action pour mettre en œuvre la collecte sélective des déchets de plastique (liste et nature des déchets plastiques générés sur site, consignes de tri mises en œuvre et description des filières de valorisation retenues par nature de tri), ainsi que le descriptif des mesures mises en œuvre pour réduire les erreurs de tri.

Demande n° 6 : l'exploitant doit veiller à séparer les déchets combustibles dangereux des pneumatiques usagés et à protéger tous les déchets dangereux des intempéries (benne de déchets souillés dangereux).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Mélange de déchets dangereux et non dangereux**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 17/12/2020, article L.541-7-2**Thème(s) :** Risques chroniques, déchets**Prescription contrôlée :**

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Par dérogation à l'alinéa précédent, des opérations de mélanges peuvent être autorisées si elles sont réalisées dans une installation visée à l'article L. 511-1 soumise à autorisation ou à enregistrement, si l'opération de mélange s'effectue selon les meilleures techniques disponibles et, sans mettre en danger la santé humaine ni nuire à l'environnement, n'en aggrave pas les effets nocifs sur l'une et l'autre.

Lorsqu'un mélange de déchets dangereux a été réalisé en méconnaissance des alinéas précédents, une opération de séparation doit être effectuée si le mélange a pour conséquence de mettre en danger la santé humaine ou de nuire à l'environnement, dans la mesure où elle est techniquement possible, dans une installation visée à l'article L. 511-1 soumise à autorisation ou à enregistrement.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux ménages.

Constats : Lors de la visite sur la zone Est, l'inspection a constaté la présence :

- de déchets dangereux dans la benne de déchets non dangereux en mélange et dans la benne dédié au bois (3M Scotchcat avec les DIB et bloc néon avec sa lampe cassée dans la benne de déchets de bois) ;
- d'une benne destinée à la réception de déchets souillés en mélange dans laquelle l'exploitant déclare mélanger tous les déchets souillés qu'ils soient dangereux ou non.

Demande n° 7 : l'exploitant transmettra **sous 2 mois** à l'inspection les rapports d'anomalies et le descriptif du traitement de ces anomalies (les déchets dangereux doivent être à minima retirés des bennes de déchets non dangereux). Il transmet à l'inspection les éléments permettant de justifier que seuls les déchets susceptibles d'être dangereux sont admis dans la benne de déchets souillés dangereux (par exemple : liste de la nature des déchets souillés générés par le site et consignes de tri associées).

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale**Proposition de délais :** 2 mois

N° 7 : Tri à la source des déchets 7 Flux : valorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/03/2016, article D. 543-282 et D. 543-284

Thème(s) : Risques chroniques, Section 18 : 7 flux

Prescription contrôlée :

D. 543-282 : Les producteurs et détenteurs de déchets :

- soit procèdent eux-mêmes à la valorisation de ces déchets ;
- soit cèdent ces déchets à l'exploitant d'une installation de valorisation ;
- soit cèdent ces déchets à un intermédiaire assurant une activité de collecte, de transport, de négociation ou de courtage de déchets mentionnée aux articles R. 541-50 et R. 541-54-1 en vue de leur valorisation.

D. 543-284 : Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.

Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.

Les attestations mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être délivrées par voie électronique.

Constats : L'inspection constate que l'exploitant déclare avoir cédé environ 725 tonnes de déchets non dangereux de bois, papiers cartons, métaux, béton, déchets de déconstruction à des installations visées au 3eme et 4eme alinéa de l'article D. 543-282.

Néanmoins, l'exploitant ne dispose pas de la preuve de cette valorisation car il ne dispose pas des attestations annuelles de valorisation de ses déchets qui doivent lui être délivrées chaque année avant le 31 mars de l'année suivant l'année de valorisation depuis l'année 2018.

Par courriel du 16 mai 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection les attestations suivantes :

- Derichebourg Revival attestation pour l'année 2022 : 175 t de flux en mélange de bois, carton, métaux : cette attestation n'est pas adressée à Boréalis mais à ORTEC. Cette attestation n'est pas conforme au mode de collecte des flux pratiqués sur site et ne reflète pas la déclaration GEREP (séparation des flux, bois, carton, métaux). Le bois ne peut faire l'objet d'une régénération;
- Demofer attestations pour les années 2020, 2021, 2022 : l'attestation pour l'année 2022 mentionne la valorisation de 612 t de métaux contre 451.6 dans la déclaration GEREP.

Demande n° 8 : l'exploitant disposera **sous 2 mois** des attestations conformes de valorisation des trois dernières années (2020 à 2022) représentatives des flux de carton, bois et métaux valorisés séparément. Il s'assurera par ailleurs que les flux de déchets valorisés de sa déclaration GEREP sont cohérents avec les flux mentionnés dans les attestations de valorisation. Le cas échéant la déclaration GEREP 2022 sera corrigée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Tri à la source et valorisation des Biodéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/07/2010, article L.541-21-1-I alinéa 1 et 2, R. 543-226 alinéa 1 et 2, D.543-226-2t AM du 12 juillet 2011

Thème(s) : Risques chroniques, Biodéchets

Prescription contrôlée :

L.541-21-1-I. - Les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source de ces biodéchets et :

-soit une valorisation sur place ;

-soit une collecte séparée des biodéchets pour en permettre la valorisation et, notamment, favoriser un usage au sol de qualité élevée.

A compter du 1er janvier 2023, cette obligation s'applique aux personnes qui produisent ou détiennent plus de cinq tonnes de biodéchets par an.

...

R. 543-226 :

Les producteurs ou détenteurs d'une quantité importante de déchets composés majoritairement de biodéchets, tels que définis à l'article L. 541-1-1, autres que les déchets d'huiles alimentaires, sont tenus d'en assurer le tri à la source en vue de leur recyclage.

Les producteurs ou détenteurs d'une quantité importante de déchets d'huiles alimentaires sont tenus d'en assurer le tri à la source en vue de leur valorisation matière ou énergétique.

...

AM du 12 juillet 2011 : 10 t/an de biodéchets et/ou 60 litres /an d'huiles alimentaires.

L'article L.541-21-1 modifié abaisse le seuil à 5t/an au premier 1er janvier 2023.

La loi AGEC supprime ce seuil à partir du 1er janvier 2024, les dispositions biodéchets s'appliquent à tous les producteurs ou détenteurs y compris les ménages via les collectivités au 1er janvier 2024.

D. 543-226-2 : Les tiers mentionnés au troisième alinéa de l'article R. 543-226 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de biodéchets leur ayant confié des déchets l'année précédente, une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leur destination de valorisation finale.

Cette attestation peut être délivrée par voie électronique.

Constats : L'exploitant déclare que le site dispose d'un restaurant d'entreprise. Dans sa déclaration GEREP des données 2022, l'exploitant indique la valorisation de 1.6 tonnes d'huiles et matières grasses alimentaires (quantité supérieure à 60 litres par an). Aucun déchet codifié 20 01 08 "déchets de cuisine et de cantine biodégradables" n'est déclaré.

Selon l'exploitant, les déchets codifiés 19 05 02 (1.46t) envoyés en compostage seraient des déchets verts.

L'exploitant déclare qu'aucune attestation de valorisation ne lui a été délivrée par ses prestataires. Par courriel du 16 mai 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection une estimation du nombre de repas servis par le restaurant d'entreprise (de l'ordre de 116 couverts par jour soit moins de 5t/an).

Demande n° 9 : L'exploitant doit veiller à utiliser le code déchet 20 02 01 pour les déchets verts .

L'exploitant veillera à la mise en place de la collecte sélective de l'ensemble des biodéchets issus du restaurant d'entreprise (restes de repas, huiles alimentaires, etc) avant le 1er janvier 2024. L'exploitant veillera à disposer des attestations de valorisation de l'ensemble des biodéchets générés sur son site à partir des années 2022 pour les huiles, 2024 pour les autres biodéchets de restauration.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Justification obligations de tri avant élimination (hors SPL)**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-4-I**Thème(s) :** Risques chroniques, Installations de stockage et d'incinération**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

I- Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2. A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant :

1° La liste de leurs obligations de tri ;

2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées.

L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.

Constats : Dans la déclaration GEREP des données 2022, l'inspection constate que des déchets non dangereux (déchets municipaux en mélange code CED 20 03 01) ont été expédiés pour élimination vers des centres d'enfouissement (code D5) (environ 250 t).

L'exploitant déclare qu'une partie de cette production est ponctuelle et due à la démolition du magasin A. En moyenne cela concerne une centaine de tonnes par an.

L'exploitant a déclaré lors de l'inspection ne pas connaître la destination finale exacte de ses déchets non dangereux en mélange, mais aurait signé une attestation sur l'honneur concernant la mise en œuvre de ses obligations de tri. Il a confirmé par courriel du 16 mai 2023 que les déchets en mélange code CED 20 01 03 étaient bien envoyés à élimination dans deux centres d'enfouissement de déchets non dangereux de la région.

Il a également transmis par courriel du 16 mai 2023 le document FIP/CAP signé par Boréalis le 13/12/2022 pour le traitement de ses déchets municipaux en mélange code 20 03 01. Ce document ne permet pas de répondre à l'obligation de signature d'une attestation sur l'honneur concernant la mise en place de ses obligations de tri préalablement à toute élimination de déchets non dangereux.

Le document (Partie CAP) n'est ni complété (le mode de traitement n'est pas renseigné), ni signé par le prestataire.

La liste des matières interdites mentionnée dans le document n'est pas fournie.

Demande n° 10 : L'exploitant doit rédiger, signer et transmettre au prestataire réalisant l'élimination de ses déchets non dangereux en mélange ainsi qu'à l'inspection une attestation sur l'honneur qui comprend : 1° La liste de ses obligations de tri ;
2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ses obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées (modèle disponible sous : <https://www.ecologie.gouv.fr/conditions-lelimination-des-dechets-non-dangereux>).

Délai 2 mois.

Demande n° 11 : L'exploitant disposera des arrêtés préfectoraux d'autorisation des centres d'enfouissement vers lesquels sont envoyés ses déchets et s'assure qu'ils sont autorisés à les recevoir, notamment compte tenu de leur origine géographique.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale**Proposition de délais :** 2 mois

N° 10 : Rapport de caractérisation du contenu des bennes à destination d'une ISDND

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-3-I et -IV

Thème(s) : Risques chroniques, Elimination de déchets non dangereux en ISDND

Prescription contrôlée :

Article R541-48-3 I.-L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après :

1° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ;

2° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets ;

3° A compter du 1er janvier 2024, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 30 %, en masse, de biodéchets ;

4° A compter du 1er janvier 2025, au chargement des bennes ou autres contenants concernés dont le contenu est constitué à plus de 30 %, en masse, de déchets textiles ;

5° A compter du 1er janvier 2025, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 70 %, en masse, de l'ensemble des déchets mentionnés aux 1° à 4° ;

6° A compter du 1er janvier 2028, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 50 %, en masse, de l'ensemble des déchets mentionnés aux 1° à 4°.

...

IV.-L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants.

Cette procédure comporte notamment :

1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ;

Constats : Lors de la visite l'exploitant déclare ne jamais avoir (ou avoir fait) réalisé de caractérisation de ses bennes de déchets municipaux en mélange code CED 20 03 01 envoyés en enfouissement.

L'inspection informe l'exploitant qu'une période d'expérimentation débutée au cours du second semestre 2022 et prolongée jusqu'au 31 aout 2023 afin d'expérimenter des protocoles de caractérisation inclue une tolérance de mise en œuvre de cette obligation.

Le détail de cette expérimentation et le délai de tolérance sont disponibles sous : <https://www.ecologie.gouv.fr/conditions-lelimination-des-dechets-non-dangereux>.

Demande n° 12 : L'exploitant veillera à établir (ou faire établir) le rapport de caractérisation annuelle des bennes de déchets non dangereux qu'il envoie à l'élimination par enfouissement dès que ses prestataires lui en font la demande et au plus tard après la fin de la période de tolérance prévue par le ministère de l'écologie
(<https://www.ecologie.gouv.fr/conditions-lelimination-des-dechets-non-dangereux>).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet